



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

## Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine sur un projet de Vélo-route Voie verte entre les communes de Saint-Chamassy et Les Eyzies (24)

n°MRAe 2021APNA72

dossier P 2021-10880

**Localisation du projet :** entre les communes de Saint-Chamassy et les Eyzies (24)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** communauté de communes de la Vallée de l'Homme  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** communes de Saint-Chamassy, Limeuil, Le Bugue et Les Eyzies  
**En date du :** 22 mars 2021  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** permis d'aménager et de construire  
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

### Préambule.

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 18 mai 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.*

*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Le projet et son contexte

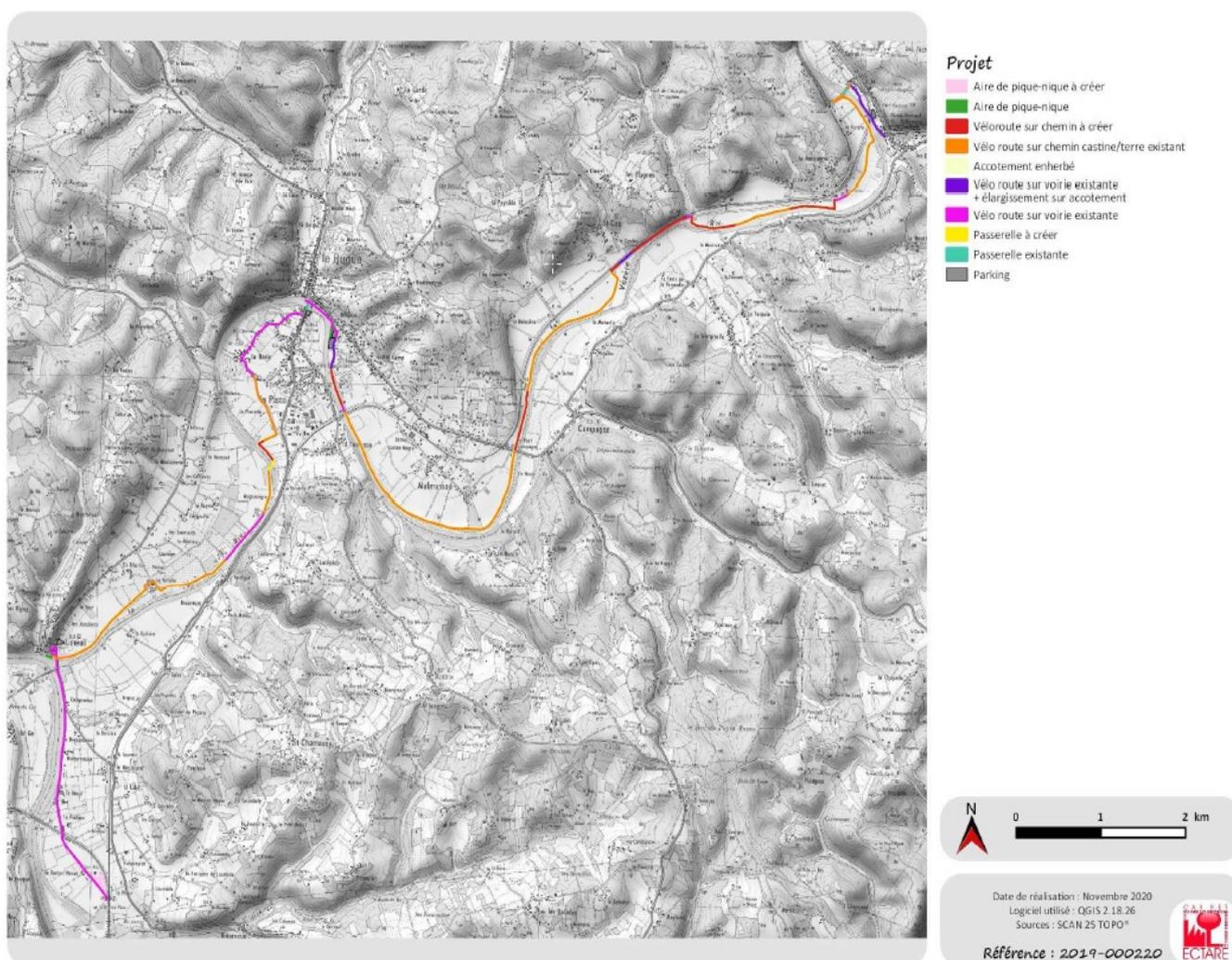
La Communauté de communes de la Vallée de l'Homme a finalisé son projet de Véloroute Voie verte entre les communes de Saint-Chamassy et Les Eyzies dans le département de la Dordogne. Ce projet, qui traverse le territoire des communes de Saint-Chamassy, Limeuil, Le Bugue et Les Eyzies, s'inscrit dans une démarche globale de développement de l'offre de tourisme et de randonnée cycliste, incluant plusieurs itinéraires majeurs dont l'itinéraire V91 Vallée de la Dordogne, auquel la voie verte de la Vézère a vocation à se raccorder ultérieurement. Il figure au plan départemental vélo et au schéma régional des véloroutes voies vertes de Nouvelle-Aquitaine.

Approuvé par le Conseil de la Communauté le 29 mars 2018, ce projet contribue au programme d'actions du Plan Climat Air Energie du Territoire (PCAET). Le site de la vallée de la Vézère est labellisé Grand Site de France.

Le projet est situé plus précisément entre l'extrême sud de la commune de Chamassy au lieu dit "Maison neuve" et le bourg des Eyzies. Il porte sur une voirie de 22 373 mètres de long (dont 3 701 mètres de chemins créés), avec une largeur totale de la bande roulante de 1,50 m à 2,60 m ainsi que des accotements végétalisés de un mètre de part et d'autre de la bande roulante.

Le revêtement de la voie sera principalement composé de grave émulsion<sup>1</sup> (63%) et de castine pour les chemins transversaux permettant de descendre depuis les routes en rive de Vézère.

Il comprend la création d'une passerelle au lieu dit « les Courrèges » entre Limeuil et le Bugue ainsi que l'aménagement de deux nouvelles aires de pique nique à Saint-Chamassy et entre le bourg du Bugue et le lieu-dit Malmussou.



Localisation de l'itinéraire ( extrait de l'étude d'impact page 31)

1 Mélange de granulats locaux (calcaires) et d'émulsion de bitume

## Procédures relatives au projet

Le projet relève d'une demande d'examen au cas par cas au titre de la rubrique 6 c de l'annexe du R122-2 du code de l'environnement relative à la construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km. La collectivité fait le choix volontaire d'une évaluation environnementale du projet, objet du présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine.

Des permis d'aménager ont été déposés pour la création de la voie, le projet se situant dans un secteur protégé sur le plan paysager et architectural. Un permis de construire a été déposé pour la passerelle, ainsi qu'une déclaration loi sur l'eau auprès du service police de l'eau.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux de ce projet relevé par la MRAe :

- l'intégration paysagère du projet dans son environnement,
- la prise en compte de la biodiversité,
- le niveau de prise en compte du risque inondation.

## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact permet de comprendre le projet, ses enjeux et ses impacts principaux, ainsi que la façon dont l'environnement a été pris en compte par le maître d'ouvrage tout au long de sa conception.

Le dossier comporte un résumé non technique reprenant les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible.

Deux aires d'études ont été définies :

- l'aire d'étude immédiate (AEI) concernant la zone d'implantation potentielle du projet (linéaire prévisible de la voie dans un fuseau d'une largeur de 20 mètres), qui s'étend sur environ 53 ha,
- l'aire d'étude rapprochée (AER) d'un rayon de 300 mètres autour de l'AEI.

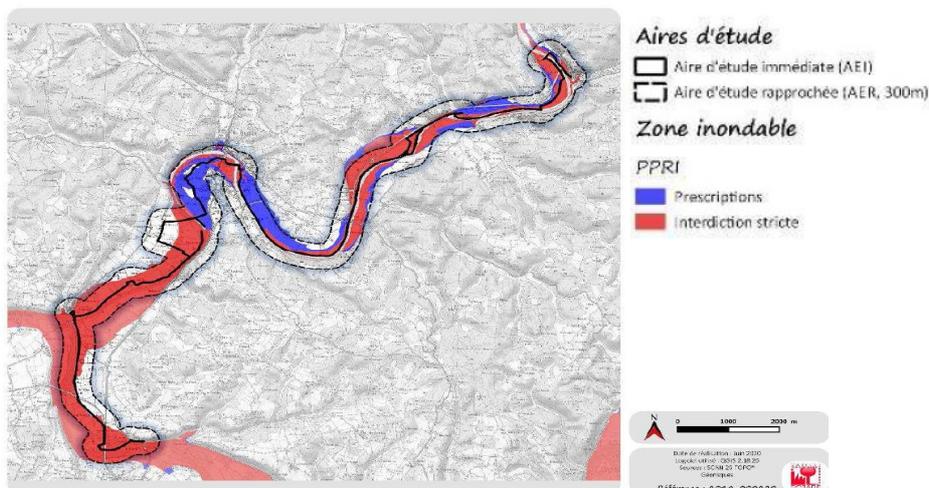
### II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

#### Milieu physique

Le projet se trouve dans la plaine de la vallée de la Vézère et de la Dordogne, bordées en majorité par des formations calcaires du Crétacé. Situé le long des deux rivières, *la Vézère du confluent de l'Elle au confluent de la Dordogne et a Dordogne du confluent du Tournefeuille au confluent de la Vézère*, le projet se trouve dans la quasi-totalité de son tracé en zone inondable.

- Risques d'inondation

La zone du projet est concernée par deux plans de prévention du risque inondation : le PPRI de la rivière de la Vézère approuvé le 20 décembre 2000, en cours de révision et le PPRI de la Dordogne approuvé en 2008. Le projet se situe en zones bleue et rouge des PPRI.



Cartographie risque inondation (extrait de l'étude d'impact page 61)

- Risque de ruissellement

Les communes sur lesquelles se situe le projet ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux de coulées de boues. Le dossier relève une forte sensibilité au ruissellement au niveau du secteur d'étude dans la vallée de la Vézère

en amont du bourg des Eyzies et le long de la Dordogne entre le Buisson du Cadouin et Limeuil.

- Remontée de nappe

L'AEI est concernée par le risque de remontée de nappes sur l'ensemble du projet.

- Risque mouvement de terrains

Le dossier recense la présence de 11 cavités souterraines naturelles sur l'AER principalement au nord de la commune des Eyzies. Des mouvements de terrain sont également identifiés sur le site InfoTerre<sup>2</sup> du BRGM dans l'AER, avec notamment des érosions de berges au lieu dit La Combe en bordure de l'AEI.

La MRAe relève que le projet présente une **sensibilité forte vis-à-vis des risques naturels, notamment pour le risque inondation. La présence de cavités, dont le niveau de risque induit est à relativiser compte-tenu de la nature du projet, doit rester un point de vigilance.**

### Milieu naturel

Le projet s'inscrit dans un secteur écologique particulièrement riche qui recoupe ou s'inscrit en marge de deux sites Natura 2000 :

- la zone spéciale de conservation (ZSC) FR7200660 *la Dordogne* englobant le cours et la vallée de la Dordogne avec un cours d'eau essentiel pour la conservation des poissons migrateurs, et une grande diversité de milieux aquatiques et de milieux alluviaux (lit mineur, prairies alluviales),

- la ZSC FR7200668 *la Vézère* avec la présence d'habitats aquatiques à humides bien conservés constituant des biotopes de développement pour de nombreuses espèces d'intérêt communautaire de poissons (Grande alose, Saumon atlantique, Lamproie marine) d'insectes (Cuivré des marais), et pour la Loutre d'Europe.

Il intercepte ou jouxte également la ZNIEFF de type 2 *Zones des falaises calcaires de la vallée de la Vézère*, accueillant une avifaune rupestre et une flore adaptée, la ZNIEFF de type 2 *la Dordogne* et le périmètre de deux arrêtés préfectoraux de protection de biotope de *la Rivière Dordogne* et des sites à *Faucon pèlerin*.

Les investigations de terrain menées entre le 12 février et le 4 septembre 2020 au niveau des zones de cheminement et des infrastructures à créer ont permis de mettre en évidence :

- de nombreux habitats d'intérêt communautaire (Aulnaie-frênaie à laîche pendante, forêt alluviale à frêne élevé et orme champêtre, pelouse mésophile acidophile, pelouse calcicole mésophile, herbiers aquatiques enracinés des eaux courantes...),
- des habitats humides de fond de vallée (prairies humides eutrophes, végétations à grandes laîches),
- la présence de nombreuses plantes exotiques envahissantes (28 espèces dont 8 taxons à risque invasif avéré -page 139 de l'étude d'impact).

Une cartographie des enjeux écologiques par tronçon figure utilement dans le dossier à partir de la page 227.

S'agissant des zones humides, elles sont répertoriées dans le tableau de bio évaluation des habitats naturels page 222. La MRAe constate que l'étude d'impact ne présente toutefois pas clairement le diagnostic complet de zones humides.

**Il conviendrait ainsi que le porteur de projet confirme la caractérisation des zones humides en application des nouvelles dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critère pédologique ou floristique). Cet article définit notamment les zones humides comme « *les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».**

S'agissant de la faune, le site d'étude présente une mosaïque d'habitats (prairies, boisements, cultures, haies, milieux humides) qui constitue une réserve propice au refuge, la reproduction, et l'alimentation de la faune sauvage. Les investigations de terrain ont permis de mettre en évidence la présence d'espèces protégées<sup>3</sup> parmi les amphibiens (Crapaud calamite au niveau de l'ancienne carrière en cours de réaménagement en partie aval du tracé et des habitats aquatiques temporairement humides), les reptiles (Couleuvre vipérine présentant un état de conservation défavorable au niveau national et régional), les mammifères (Loutre d'Europe), l'avifaune (Milan noir, Faucon pèlerin, Martin pêcheur), les insectes (Cuivré des marais, Damier de la succise pour les lépidoptères, Agrion de Mercure pour les odonates).

### Milieu humain et paysage

Le projet s'inscrit au sein du Périgord noir dans un secteur présentant une grande qualité paysagère. Toutes les communes du secteur d'étude sont concernées par l'opération « Grand Site Vallée de la Vézère », qui a

<sup>2</sup> InfoTerre est un site web public, portail géomatique des données géoscientifiques du BRGM

<sup>3</sup> Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis on peut se rapporter au site du Muséum d'histoire naturelle <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

obtenu le label ministériel « Grand Site de France » le 31 janvier 2020.

L'aire d'étude immédiate passe aux abords de deux sites inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO sur la commune des Eyzies : l'abri de Cro-Magnon et la grotte de Saint-Cirq. L'étude d'impact recense également le site patrimonial remarquable (SPR)<sup>4</sup> *des Eyzies de Tayrac-Sireuil* dans le nord de l'aire d'étude.

La vallée de la Vézère se caractérise par une topographie accidentée avec des falaises et des pourtours vallonnés. L'agriculture y est développée en fond de vallée.

## **II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation**

S'agissant du milieu physique, le projet ne devrait pas selon le dossier entraîner des phénomènes d'érosion ou d'instabilité des sols. La MRAe relève que la réalisation de la voie entraîne l'imperméabilisation de 38 760 m<sup>2</sup> de sols en place.

Pour limiter le risque sur le milieu récepteur (sols et eaux), le porteur de projet intègre plusieurs mesures :

- la conservation de la topographie naturelle et l'absence de terrassement (ni remblais/ ni déblais),
- la manipulation de produits polluants sur systèmes de rétention (bacs mobiles), l'entretien des véhicules hors site, l'entretien uniquement mécanique des dépendances de la voie,
- le choix de la grave émulsion comme couche de roulement permettant une infiltration partielle des eaux.

S'agissant des risques naturels, le projet est concerné principalement par le risque inondation avec la prévention du risque de prévention d'embâcles. Le projet de passerelle se situe en zone rouge inondable du PPRi de la Vézère en cours de révision.

LE PPR autorise les équipements publics d'infrastructure et les travaux qui lui sont liés en zone rouge sous réserve des résultats d'une étude hydraulique<sup>5</sup>.

En période de travaux, le porteur de projet prévoit de réaliser ses interventions les plus importantes (revêtement, installation de la passerelle) en dehors de la période de hautes eaux, de stocker les matériaux et d'implanter la base de vie en dehors de la zone inondable.

En phase d'exploitation, le pétitionnaire prévoit de positionner la hauteur de la passerelle à une cote située à 0,8 m au-dessus de la cote de référence issue de la modélisation hydraulique, qu'il reste toutefois à réaliser. Selon le dossier, les rampes seront conçues pour assurer la transparence hydraulique de l'ouvrage.

**La MRAe confirme l'importance de réaliser une étude hydraulique du franchissement de la Vézère pour prévenir le risque de création d'embâcles et ne pas aggraver le risque inondation du secteur.**

Concernant le climat et qualité de l'air, le dossier aborde la question du changement et de la vulnérabilité climatiques pages 279 et 401.

Le dossier estime que le projet de voie verte, exclusivement réservée aux modes de déplacement non motorisés, répond aux objectifs du Schéma Régional d'Aménagement de Développement durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Nouvelle Aquitaine visant l'anticipation des impacts climatiques pour le secteur du tourisme, le développement du tourisme d'itinérance par un maillage d'itinéraires doux à l'échelle régionale, ainsi que la réduction des énergies, des GES et l'amélioration de la qualité de l'air.

En tant qu'alternative aux trajets quotidiens utilisant la voiture, le projet entre selon le dossier dans le champ d'action de l'axe « favoriser une mobilité durable » du PCAET réalisé en 2018 en encourageant les déplacements doux.

**La MRAe note l'effort de recherche de l'objectif de réduction des Gaz à effet de serre (GES) et de maîtrise de la consommation d'énergie en vue d'une atténuation du changement climatique. Elle recommande de confronter l'incidence positive du projet avec les trafics qui seraient induits par la fréquentation éventuelle supplémentaire du territoire déjà très touristique.**

Concernant le milieu naturel, le projet va entraîner l'artificialisation de milieux naturels (estimée à 19 000 m<sup>2</sup>) avec notamment la création de chemins sur 3,7 km et l'aménagement de chantiers temporaires pour réaliser la passerelle (base de vie et zone de stockage d'environ 400 m<sup>2</sup>, aire de grutage de 400 m<sup>2</sup>). Pour limiter les impacts sur le milieu naturel, le pétitionnaire prévoit un certain nombre de mesures d'évitement, de réduction parmi lesquelles :

- la réutilisation au maximum des chemins et voiries existantes (les chemins créés représentent seulement 16,5 % du parcours),

4 Dispositif introduit par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 remplaçant les secteurs sauvegardés, les ZPPAUP et les AVAP

5 Réalisée par le bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou éliminer au maximum l'aggravation des risques et leurs effets.

- la réalisation d'une passerelle traversant la Vézère sans utilisation d'une pile centrale qui aurait entraîné des interventions au niveau du lit mineur,
- l'abandon d'une solution de cheminement en encorbellement au niveau du secteur de Saint-Cirq qui aurait entraîné la destruction de linéaires importants de cordons rivulaires et d'habitats favorables à des espèces de papillons d'intérêt patrimonial, dont l'Azuré du serpolet,
- le balisage et la mise en défens de zones écologiquement sensibles en marge du chantier,
- la réalisation des travaux en fonction de la biologie des espèces,
- des mesures pour limiter le risque de dispersion d'espèces végétales invasives.

Le projet induit des impacts résiduels sur plusieurs habitats d'intérêt communautaire (2 079 m<sup>2</sup> de prairies de fauches, 500 m<sup>2</sup> d'ourlets forestiers nitrophiles, 173 m<sup>2</sup> de pelouses calcicoles et 772 m<sup>2</sup> de boisements rivulaires pour la passerelle). Il génère la destruction ou la dégradation d'habitats favorables à plusieurs espèces protégées tels que le Damier de la Succise, (610 m<sup>2</sup> de prairies maigres colonisées par l'espèce) le Cuivré des marais où l'Agrion de mercure.

Le dossier estime les impacts résiduels limités au regard des superficies de l'aire d'étude. Compte tenu des mesures d'évitement et de réduction envisagées, le porteur de projet n'envisage pas de mesures compensatoires.

Au regard des mesures mises en œuvre notamment en phase chantier, l'étude d'impact conclut par ailleurs à une absence d'impact significatif sur les habitats d'intérêt communautaire à l'échelle de l'aire d'étude.

Le dossier conclut donc à une incidence résiduelle faible à très faible sur le milieu naturel, ne propose pas de mesures de compensation et n'estime pas nécessaire d'envisager une demande de dérogation au titre des espèces protégées.

**La MRAe considère que cette conclusion sous estime les incidences résiduelles, et qu'ainsi la séquence Éviter - Réduire - Compenser, dite séquence ERC, n'est pas pleinement déclinée dans le dossier présenté. Cette séquence impose, après les mesures visant en priorité à éviter les atteintes à l'environnement, à réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et en dernier recours, si ces atteintes n'ont pu être ni évitées, ni réduites, à compenser les effets notables de leurs opérations sur l'environnement.**

Concernant le milieu humain et paysager, le projet est identifié dans le programme d'actions du grand site de France *Vallée de la Vézère*. La voie devrait permettre aux visiteurs de découvrir le site à travers des modes de déplacement doux déconnectés au maximum de la route permettant de découvrir le cœur des paysages préservés.

Le dossier comprend une notice paysagère permettant d'appréhender le projet dans son environnement proche et lointain. L'étude paysagère, qui se décline par entités cohérentes<sup>6</sup>, permet de mesurer les impacts paysagers générés par l'infrastructure.

Le dossier intègre plusieurs mesures d'insertion du projet dans le paysage :

- l'utilisation de cheminements existants sur une majorité de l'itinéraire,
- la faible largeur et les revêtements choisis pour leur intégration paysagère, en cohérence avec la trame existante,
- un profil de voirie suivant le terrain naturel, ne nécessitant pas de remblaiement ou d'excavation,
- l'absence de défrichement et la préservation de la trame agricole et bocagère.

Il est noté que le revêtement de la voie verte, le point délicat à traiter, au regard de la localisation du projet dans un environnement naturel remarquable, a fait l'objet d'une concertation importante. Un tableau multi critères (page 322 de l'étude d'impact) compare les différents types de revêtement envisagés. Le choix s'est porté sur la grave émulsion sur une grande partie de l'itinéraire, cette option présentant plusieurs avantages : bonne intégration paysagère par rapport au site, pérennité de la voie, résistance aux inondations, emploi de matériaux locaux et confort de roulement.

S'agissant des risques liés aux plantes invasives, le projet prévoit de limiter leur développement en stockant notamment des terres végétales sur des secteurs dédiés, en interdisant les mélanges de terres végétales et en nettoyant les engins travaillant dans les secteurs contaminés. Un écologue interviendra en début de chantier pour signaler l'ensemble des stations colonisées par les espèces invasives notables.

**La MRAe encourage le porteur de projet à prendre en compte la gestion des déchets générés par les usagers de la voie verte au niveau notamment des aires de pique nique avec l'éventuelle nécessité d'aménager des équipements sanitaires.**

## II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

<sup>6</sup> L'entité de paysage vallée de la Vézère a été divisée en 5 entités et 11 séquences

L'étude d'impact expose en pages 319 et suivantes la description du projet et les raisons des choix opérés pour favoriser la mobilité douce sur son site d'accueil à haute valeur patrimoniale et à vocation touristique.

Le dossier présente clairement les phases d'évolution du projet, cherchant à élever le niveau de prise en compte de l'environnement, et la justification des choix techniques retenus (revêtements, tracé...). Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

### **III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le projet concerne un projet de Vélo-route Voie verte entre les communes de Saint-Chamassy et Les Eyzies dans le département de la Dordogne. Il se situe dans le territoire emblématique de la vallée de la Vézère, labellisé Grand site de France.

La solution retenue correspond à la recherche d'un compromis entre les ambitions du projet sur les sujets du changement climatique, du développement de l'offre de tourisme et de randonnée cycliste, de promotion des mobilités douces, et les enjeux environnementaux et du patrimoine du site d'accueil. Le niveau de prise en compte de l'environnement a bénéficié des choix opérés d'utilisation préférentielle de la trame viaire existante et d'insertion du projet dans le profil des terrains naturels.

De manière générale, l'évaluation environnementale est de bonne qualité. L'état initial explore la plupart des composantes environnementales attendues et retranscrit bien les mesures d'évitement et de réduction des impacts mises en œuvre. La MRAe considère toutefois que la démarche devrait être poursuivie afin que les effets notables des impacts résiduels du projet soient compensés à un niveau suffisant, permettant ainsi de mener complètement, et à son terme, la démarche ERC qui fonde l'évaluation environnementale.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Fait à Bordeaux, le 18 mai 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégataire

**Signé**

Didier Bureau